

ECTHR_CHAMBER 8863/03 vom 29. März 2007

Ecthr Chamber, 2007-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_8863_03

FR: ECTHR_CHAMBER 8863/03 du 29 mars 2007

IT: ECTHR_CHAMBER 8863/03 del 29 marzo 2007

Regeste

Violation de l'art. 6-1; Violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 24

Le requérant se plaint que les retards, injustifiables de la part des autorités nationales dans le déroulement de la procédure, ont eu pour conséquence la prescription des délits incriminés devant le tribunal correctionnel de Patras. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention dont les dispositions pertinentes sont ainsi libellées : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »
A. Sur l'exception du requérant quant à l'admissibilité des observations du Gouvernement

E. 25

Le requérant soutient, tout d'abord, que les observations du Gouvernement sur le grief déclaré recevable ont été déposées le 1^{er} février 2006, à savoir hors du délai imparti et fixé au 30 janvier 2006. Au demeurant, le requérant allègue que, même dans le cas où la Cour considère que les observations lui sont parvenues dans le délai fixé, elles ne devraient pas être versées au dossier car elles n'ont pas été rédigées dans l'une des langues officielles, condition exigée par l'article 34 § 4 du Règlement de la Cour, mais en grec. Le requérant note, sur ce point, que la traduction en français des observations n'a été adressée à la Cour que le 1^{er} février 2006, à savoir hors du délai fixé au 30 janvier 2006. Le requérant invite alors la Cour à ne pas prendre en considération les observations du Gouvernement sur le grief déclaré recevable.

E. 26

La Cour rappelle d'emblée que dans son courrier adressé le 21 juin 2004 aux parties, celles-ci ont été informées qu'en vertu de l'article 34 § 4 a) du Règlement, le Gouvernement avait été autorisé à soumettre ses observations en grec s'il le souhaitait. La Cour note que les observations en grec de la part du Gouvernement lui ont été adressées le 27 janvier 2006, à savoir avant le délai imparti expirant le 30 janvier 2006. De plus, par sa lettre adressée au Gouvernement le 7 février 2006, la Cour a expressément confirmé qu'une traduction en français de ses observations complémentaires pouvait lui être adressée avant le 7 mars 2006. Il résulte que le Gouvernement a respecté les délais impartis, de sorte que l'objection du requérant ne saurait être retenue. B. Sur l'exception d'irrecevabilité quant à l'article 6 § 1 de la Convention

E. 27

Le Gouvernement affirme que l'article 6 n'est pas applicable en l'espèce. Il relève, tout d'abord, que le requérant s'est constitué partie civile pour la somme modique de dix euros environ. De plus, il note que le requérant a saisi, le 8 juillet 1999, le tribunal administratif de Patras d'une action contre l'Université de Patras en vue de son indemnisation pour les actes incriminés, recours qui a été par la suite rejeté par cette juridiction. En se référant à l'arrêt *Sigalas c. Grèce* (n o 19754/02, 22 septembre 2005), le Gouvernement soutient que ces éléments suffisent à établir que l'action civile du requérant a été diligentée à des fins purement répressives. En particulier, le Gouvernement soutient qu'en l'occurrence, le dépôt de la plainte avec constitution de partie civile pourrait s'analyser comme « une vengeance privée » ayant pour but non pas d'obtenir une réparation ou de protéger un droit à caractère civil, mais fondamentalement de poursuivre et faire condamner pénalement un tiers.

E. 28

Le requérant rétorque que son action civile n'était aucunement diligentée à des fins purement répressives et que, partant, l'article 6 § 1 trouve à s'appliquer en l'espèce.

E. 29

La Cour constate que le système juridique grec prévoit que l'intéressé qui dépose une plainte avec constitution de partie civile entame en principe des poursuites judiciaires afin d'obtenir des juridictions pénales une déclaration de culpabilité et, en même temps, une réparation, fût-elle minime (voir *Perez c. France* [GC], n o 47287/99, §§ 70-71, CEDH 2004-I et *Diamantides c. Grèce* (déc.), n o 71563/01, 20 novembre 2003). Dans la présente affaire, il est à noter que la somme de dix euros environ pour laquelle le requérant s'est constitué partie civile, si minime soit-elle, n'enlève pas le caractère indemnitaire à sa constitution de partie civile. Il convient donc de rejeter l'exception d'irrecevabilité pour incompatibilité *ratione materiae* soulevée par le Gouvernement. C. Sur l'observation de l'article 6 § 1 de la Convention

E. 30

Le requérant soutient que les retards injustifiés des autorités judiciaires et, tout particulièrement, des chambres d'accusation de la cour d'appel et de la Cour de cassation sont à l'origine de la prescription des délits en cause.

E. 31

Le Gouvernement affirme tout d'abord que le requérant a soulevé pour la première fois dans ses observations, après la communication par la Cour, la responsabilité alléguée des chambres d'accusation de la cour d'appel et de la Cour de cassation pour la prescription des délits en question, modifiant ainsi l'objet de sa requête. En outre, le Gouvernement rétorque que dans son jugement n o 3825/2002, le tribunal correctionnel de Patras conclut à la prescription des délits précités, en estimant que ces actes étaient prescrits au plus tard le 19 mai 2002, à savoir avant le 5 juin 2002, date à laquelle la décision n o 1387/2002 de la chambre d'accusation de la Cour de cassation fut publiée. Le Gouvernement affirme donc qu'aucune responsabilité n'incombe au greffe du tribunal correctionnel de Patras, puisque les délits incriminés étaient déjà prescrits avant même la publication de la décision n o 1387/2002 de la chambre d'accusation de la Cour de cassation. Pour le Gouvernement, il va de soi qu'aucun retard ne peut être imputable au greffe du tribunal correctionnel de Patras avant le renvoi de l'affaire par la Cour de cassation.

E. 32

La Cour considère, en premier lieu, qu'elle ne saurait admettre que le requérant a modifié l'objet de sa requête, puisque son grief a manifestement toujours eu trait à la responsabilité des autorités nationales pour la prescription des délits en cause. Dès lors, les faits allégués dans les observations du requérant s'inscrivent dans le contexte du même grief.

E. 33

En second lieu, la Cour rappelle que chaque justiciable possède le droit à ce qu'un tribunal connaisse toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil. C'est ainsi que l'article 6 § 1 consacre le « droit à un tribunal », dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir le tribunal en matière civile, ne constitue qu'un aspect (*Golder c. Royaume-Uni* , arrêt du 21 février 1975, série A n o 18, p. 18, §

E. 36

Aux termes de l' article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

E. 37

Le requérant réclame 30 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi, en raison de la violation alléguée de l'article 6 de la Convention.

E. 38

Le Gouvernement conteste cette prétention. Il affirme notamment qu'il n'existe aucun lien de causalité entre le préjudice allégué et la violation constatée et invite la Cour à rejeter cette demande.

E. 39

La Cour estime que le requérant doit avoir subi un préjudice moral que ne compense pas suffisamment le constat de violation. Statuant en équité, comme le veut l'article 41, elle lui alloue 3 000 EUR à ce titre, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur ladite somme. B. Frais et dépens

E. 40

Le requérant demande également 5 000 EUR pour les frais et dépens encourus devant la Cour. Il produit une facture d'une somme de 3 000 EUR pour les honoraires qu'il a déjà versés pour sa représentation devant la Cour.

E. 41

Le Gouvernement affirme que les prétentions du requérant sont vagues et non justifiées. Alternativement, il estime que la somme allouée à ce titre ne saurait dépasser 500 EUR.

E. 42

La Cour rappelle que l'allocation de frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et, de plus, le caractère raisonnable de leur taux (*Iatridis c. Grèce [GC]*, n o 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI). Compte tenu des critères susmentionnés, la Cour juge raisonnable d'allouer au requérant 3 000 EUR au titre des frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur ladite somme. C. Intérêts moratoires

E. 43

La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.